



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 30 novembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

N/Réf : SL/UT47/SPR/494/12
Références: N° 831C : 052-7883

S.A.S SEDE Environnement

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
Tél : 05 53 77 48 35 – Fax : 05 53 77 48 48
Courriel : sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr

Lieu-dit « Landes de la Gravette»

47420 DURANCE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société S.A.S SEDE Environnement, dont le siège social est situé au 5 rue Frédéric Degeorge BP 175 62003 Arras et son agence d'Agen au 1456 avenue de Colmar - BP 20184 47005 Agen Cedex, exploite sur la commune de Durance (47420) au lieu-dit « Landes de la Gravette» des installations de production de composts à partir de déchets verts, biodéchets et boues de stations d'épuration urbaines et industrielles.

Ces installations étaient déclarées sous-couvert du récépissé de déclaration délivré le 21 avril 2005, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2170.2 : fabrication d'engrais et de supports de culture => < à 10 t/j ;
- 2171 : dépôt d'engrais et de supports de culture => 6000 m³.

Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage. En effet ces installations relèvent à présent de la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifié par décret du 20 mars 2012.

Suite à ces modifications réglementaires, le régime administratif des installations est désormais celui de l'autorisation. Ce changement a donné lieu à un arrêté préfectoral du 20 mars 2012 actant notamment que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 étaient applicables à ces installations.

En conséquence l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 imposait la remise d'une étude technico-économique de mise en conformité, par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, au plus tard d'ici le 31 octobre 2012 ;

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 AGEN cedex 9

Compte tenu de ce changement administratif, ces installations ont fait l'objet d'une inspection en date du 31 mars 2009 au titre de l'action nationale de 2009 pour les centres de compostage soumis à autorisation.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- de définir les règles pour l'épandage des lots de compost non conformes et/ou des eaux résiduaires (lixiviats + eaux de ruissellement) ;
- de prendre en compte les réponses apportées suite aux remarques issues de la dernière inspection des installations.

2. EXAMEN DE LA SITUATION

II-1 Modification du classement

Compte tenu des déchets traités et du volume d'activité du site, l'activité de compostage exploitée par la S.A.S SEDE Environnement bascule dans le régime autorisation au titre de la législation des Installations pour la rubrique 2780-2 pour une quantité maximale de déchets traités de 52 t/j.

Le décret du 20 mars 2012 a modifié l'intitulé de la la rubrique 2780 et a instauré un régime de l'enregistrement. Le classement administratif défini dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 n'est donc quasiment pas modifié :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :			
2. Compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (déchets verts, bio-déchets, déchets de céréales) :	2780.2.a	52 t/j (correspondant à 20 000 t/an maximum)	A
a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jour			
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :			
c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780.1.c	< 30 t/j	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	2791.2	9,5 t/j	DC
2. Inférieure à 10 t/j			
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1532.2	5000 m ³	D
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
Fabrications d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	2170.2	< 10 t/j	D
2. Lorsque la capacité de production est > à 1 t/j et < à 10 t/j			
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole :	2171	6000 m ³	D
Le dépôt étant supérieur à 200 m ³			

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	Céq = 0,2 m ³ (cuve de 5 m ³ de fuel en cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	NC
Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué.	1435.3	25 m ³ /an équ. Cat 1	NC
Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des <u>machines fixes</u> concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	2260	40 kW (crible mobile)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

II-2 Conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité

II-2.1 Généralités

Par courrier du 5 septembre 2012, la société S.A.S SEDE Environnement a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico- économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs ; une réalisation d'une étude olfactive doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'odeur maximaux définis par l'arrêté ministériel ;
- la gestion des eaux usées via des réseaux permettant de séparer les différentes catégories d'eaux usées, le confinement des eaux potentiellement polluées dans un bassin suffisamment dimensionné et le contrôle des rejets vis à vis des paramètres pour les lesquels l'arrêté ministériel fixe des valeurs limites ;
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

L'étude de mise en conformité n'a pas mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à des modifications de son installation.

II-2.2 Limitation des odeurs

En matière de gestion des odeurs, l'exploitant a remis une étude de dispersion des odeurs à l'Inspection des Installations Classées à travers l'étude technico-économique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant devra réaliser tous les 5 ans des contrôles effectifs de débit d'odeur en se référant à l'étude de dispersion remise le 05 septembre 2012.

II-2.3 Gestion des eaux

Les différents eaux issues du site sont traitées de la façon suivante :

- eaux pluviales non polluées (de toiture) : elles sont rejetées au milieu naturel (par infiltration) et font l'objet d'un contrôle annuel sur plusieurs paramètres (pH, DCO, DBO5, HCT, phosphore total, azote total, MEST, ...)

- eaux usées domestiques : elles sont traitées via une fosse septique et évacuées conformément aux réglementations en vigueur ;
- eaux résiduaires et pluviales polluées (lixiviats + eaux de ruissellement) : elles transitent par un bassin de rétention de 3600 m³ avant d'être épandues sur des parcelles agricoles voisines. Le rejet au milieu naturel de ces eaux est interdit ;
- eaux d'extinction d'incendie : Elles sont dirigées également vers le bassin de rétention de 3600 m³. Ces eaux d'extinction d'incendie sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

II-2.4 Activité de compostage - Epandage

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-095 en tête des compost (article 12 de l'arrêté ministériel).

Le compost est réalisé à partir d'au plus 20 000 tonnes de déchets répartis globalement de la façon suivante :

- de boues de stations d'épurations urbaines => 9500 t/an ;
- de boues de stations d'épurations industrielles => 700 t/an ;
- déchets de fibres cellulosiques => 2000t/an ;
- matières végétales structurantes (écorces, pailles, sciures de bois, déchets de céréales, ...) => 800 t/an ;
- déchets verts (broyés ou non) => 7000 t/an ;

Une demande d'acceptation préalable (nature, origine et conformité du déchet) similaire à celle utilisée pour les déchets enfouis sera mise en place ainsi que les modalités de son application. Il en est de même pour chaque apporteur, afin d'effectuer un contrôle plus strict des déchets végétaux, boues et autres déchets entrants.

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Également un document de suivi est réalisé par lot.

L'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel au point de vue aménagement du site et des aires dédiées à l'activité de compostage. Aucune plainte vis à vis de cette installation n'est recensée à ce jour.

Par courrier reçu le 27 septembre 2010, l'exploitant a présenté un dossier d'étude préalable d'épandage des effluents et des compost non normés NFU 44-095. Le projet d'arrêté préfectoral fixe les conditions d'épandage. Depuis la mise en service du centre de compostage, aucun lot de compost était non normé.

II-3 Suites données aux remarques formulées à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées

L'inspection de l'établissement réalisée le 31 mars 2009 avait conduit à formuler les remarques suivantes :

- En application de l'article 5.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002, il convient de renforcer le contrôle des effluents.

réponse exploitant : 2 analyses annuelles sur les effluents (une avant chaque période d'épandage) seront réalisées sur l'agronomie, éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

- Les fibres cellulosiques qui comptent parmi les MIATE selon l'annexe B1 de la norme NFU44-095 (code 03 03 10 –boues de fibres) sont assujetties aux mêmes contraintes que les boues d'un point de vue analyses en entrée et cahier de suivi de la production (suivi des andains dans les faits).

réponse exploitant : conformément à la norme NFU 44-095, les fibres cellulosiques sont désormais considérées comme des MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux).

- L'application informatique servant à l'enregistrement des entrants et l'extraction qui en est faite doivent permettre de faire apparaître le transporteur et la référence de l'information préalable.

réponse exploitant : le registre d'entrée a été modifié et intègre désormais le nom du transporteur et le n° de CAP correspondant à la livraison.

- La fiche de suivi des andains devrait intégrer les mesures du rapport C/N qui sont pratiquées.

réponse exploitant : la fiche de suivi de vie des andains a été modifiée en conséquence.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la société S.A.S SEDE Environnement par l'inspection le 26 octobre 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport au CODERST.

Dans sa réponse du 09 novembre 2012 (mail), la société S.A.S SEDE Environnement émet quelques remarques prises en compte par l'inspection.

4. PROPOSITIONS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au delà des mises en conformité de fond sur la base de l'arrêté ministériel évoquées ci-dessus, il est nécessaire de procéder à des ajustements de forme des prescriptions en vigueur en reprenant in extenso les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 notamment pour ce qui concerne le contenu des différents registres et document de contrôle des déchets admis, des composts produits et du process de production, ce de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence de formulation entre l'arrêté préfectoral en vigueur et les dispositions nationales.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires au vu de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

5. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,


T. FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER

